



Synthèse décret SAS juin 2024

Art. D. 6311-33 : Le service d'accès aux soins (SAS) assure la régulation médicale pour les demandes d'aide médicale urgente et de soins non programmés en dehors des horaires de la permanence des soins ambulatoires. La régulation se fait en deux niveaux :

1 : Qualification des appels par un assistant de régulation médicale.

2 : Prise en charge par le service d'aide médicale urgente ou la régulation de médecine ambulatoire selon la nature de la demande.

Art. D. 6311-34 : Les professionnels médicaux régulant les appels depuis leur cabinet ou une plateforme dédiée utilisent des logiciels et outils téléphoniques conformes et interopérables avec ceux du centre de réception et de régulation des appels. Une convention avec un établissement de santé et une association ou groupement de professionnels de la médecine ambulatoire est nécessaire.

Art. D. 6311-35 : L'organisation du SAS est définie par une convention entre un établissement de santé et une association ou un groupement de professionnels de la médecine ambulatoire. Un protocole peut permettre l'orientation directe des appels par l'assistant de régulation médicale vers des opérateurs de soins non programmés.

Art. D. 6311-36 : La régulation de médecine ambulatoire est assurée par des professionnels médicaux en activité libérale ou salariés, des docteurs juniors et internes, et des médecins remplaçants et retraités. Ils sont assistés par des opérateurs de soins non programmés.

Art. D. 6311-37 : La régulation de médecine ambulatoire répond aux demandes de soins en :

Donnant des conseils médicaux, avec possibilité de prescription non renouvelable.

Orientant vers une consultation, prise en charge à domicile ou téléconsultation avec un professionnel médical, après vérification de l'indisponibilité du médecin traitant du patient.

Orientant vers un infirmier diplômé d'État pour des soins ou télésoins.

Orientant vers un pharmacien.

Orientant vers un établissement de santé ou une structure des urgences.

Art. D. 6311-38 : L'orientation vers une consultation se fait via la plateforme numérique du SAS, permettant de :

Recenser les professionnels de santé disponibles.

Mettre à disposition les coordonnées et disponibilités des structures de soins et des professionnels de santé.

Organiser et suivre les orientations et rendez-vous.

Transmettre les données nécessaires aux organismes d'assurance maladie.

Art. D. 6311-39 : Les appels sont enregistrés et conservés par le centre de réception et de régulation des appels.

Art. D. 6311-40 : Le SAS est accessible par le numéro d'urgence national d'aide médicale urgente.

Dispositions Dérogatoires

Art. 2 : Le SAS peut être accessible par le numéro national de permanence des soins ou un autre numéro en fonctionnement à la date de publication du décret.

Art. 3 : L'orientation vers une consultation peut se faire par un outil autre que la plateforme numérique, à condition qu'il soit conforme aux exigences définies et que les données soient transmises à la plateforme nationale dans un délai de 24 mois.

Art. 4 : La ministre du travail, de la santé et des solidarités et le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sont chargés de l'exécution du présent décret.